

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 30 mars 2023

**Date de la
convocation**

22/3/2023

Date d'affichage

22/3/2023

**Nombre de
membres**

Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le trente mars de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 15 – Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHILIL, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIÉ, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : 2 – Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 6 – Véronique APPOLONUS à Stéphane LACOSTE, Lisa CODET à Anne-Marie GALLIMARD, Virginie COUTINHO à Michel MALINGRE, Carine FRAISSE à Oliver FOUR, John FRAISSE à Nicolas TAGUAY, Maryline GIRARD à Denis DUBOSQUELLE

Secrétaire de séance : Stéphane LACOSTE

OBJET : PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES – PIPCS

Réf : CM 2023-22

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Pour : 21

Contre :

Abstentions :

Pour des raisons de cohérence globale et d'équité, étant donné que la mise en place du RIFSEEP n'est pas applicable aux agents de la filière police, il est proposé de mettre en place la Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services (PIPCS) exclusivement pour les agents de la police municipale. L'intérêt de cette prime est qu'elle est, d'une part, cumulable avec le régime indemnitaire actuellement appliqué aux agents de police municipale et, d'autre part, qu'elle repose sur un principe d'indexation, au même titre que le CIA (complément indemnitaire annuel) dont les autres filières sont bénéficiaires.

Acte rendu
exécutoire après
dépôt en Préfecture
de Pontoise
le :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

et publication ou
notification
du : 01 AVR. 2023

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,



VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 modifié novembre 2019,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 modifié novembre 2019,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06 février 2023,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDÉRANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de 12 mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de 600.00 € ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés, 21 voix pour (Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Olivier ANTY, Nathalie BAHLIL, Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothée OULIÉ, Nicolas TAGUAY),

Article 1 : Une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services (PIPES) pour les agents du service de la police municipale nommés sur un emploi de la filière police, est instaurée à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence du 1^{er} juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail, des congés de maladie ordinaires, des congés de maternité ou pour adoption, des congés de paternité, des congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Article 3 : détermination des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective pour le service de la Police Municipale s'appuie sur les objectifs et indicateurs suivants.

Objectifs :

- Assurer l'information et la sécurisation des résidents bernois et des visiteurs
- Faire respecter la réglementation locale et nationale via les pouvoirs de police du maire
- Sécuriser les activités à risque

Indicateurs :

- Taux de réalisation des objectifs annuels du service
- Taux de satisfaction de l'usager
- Discrétion professionnelle

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé et versé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond annuel de 600 euros par agent.
Le plafond annuel de 600 euros est indexé sur l'évolution de la législation.
Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.
Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2023 et les années suivantes.

Fait à Bernes sur Oise, le 31 mars 2023

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

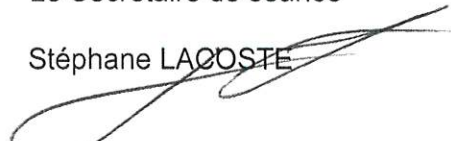
Le Maire,

Olivier ANTY



Le Secrétaire de séance

Stéphane LACOSTE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le



ID : 095-219500584-20230331-2023_22-DE
